

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

LUNDI 7 FEVRIER 2022 à 18 HEURES 30

SÉANCE PUBLIQUE
A LA SALLE DES FETES
DE LIVAROT – PAYS D’AUGE
Rue Racine à LIVAROT

Nombre de conseillers en exercice : 69
Nombre de présents : 44
Nombre de pouvoirs : 6
Absents sans pouvoirs : 19
Majorité absolue : 35

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le 7 FEVRIER, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 1^{er} février 2022, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes de LIVAROT – PAYS D’AUGE, rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

Etaient présents : Mme Renée ANDRÉ, Mr Guillaume ANNE, Mr Daniel ANTOINE, Mr Roland BAUCHET, Mr Patrick BEAUJAN, Mr Jean-Claude BENARD, Mme Vanessa BONHOMME, Mr Frédéric CANET, Mme Charlotte CHEVALLIER, Mme Géraldine DE BONAFOS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mme Pauline DOLIGEZ, Mr Bernard DORIO, Mme Mireille DROUET, Mr Jérôme EDON, Mme Marianne FLORAT, Mr Fabrice FOUCHET, Mr François GILAS, Mr Philippe GUILLEMOT, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mr Arnauld JERU, Mme Jacqueline JULIEN, Mr Didier LALLIER, Mr Denis LE GOUT, Mme Jeannine LECLERC, Mme Sandrine LECOQ, Mr Xavier LEMARCHAND, Mr Christophe LERNER, Mr Dominique LESUFFLEUR, Mme Stéphanie MARTIN, Mme Françoise MECKERT, Mr Dominique MOREAU, Mme Pascale PAYNEL, Mme Emilie PIEDNOIR, Mr Michel PITARD, Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mme Anne-Marie SEGUIN, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mr Jean TURQUETY, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

- Mr Jack BOISJOLY, pouvoir à Mr Arnauld JERU.
- Mme Josette BRACONNIER, pouvoir à Mme Martine DESHAYES.
- Mr Alain FOUQUET, pouvoir à Mr Roland BAUCHET.
- Mme Edwige HAYS, pouvoir à Mme Véronique HOMMAIS.
- Mr Philippe SOETAERT, pouvoir à Mr Daniel ANTOINE.
- Mme Isabelle VAN DER TUIJN, pouvoir à Mr Jean-Louis DESMONTS.

Absents excusés :

- Mr Mickaël FOUQUET.
- Mme Brigitte MOREIRA.
- Mme Christine MOTTÉ.
- Mme Chantal POUCHARD.

Absents :

- Mme Virginie BARRIERE.
- Mme Evelyne BOUDEVIN.
- Mr Nicolas CHEREL.
- Mme Solène CUDENNEC.
- Mr Régis DUBOIS.
- Mr Thibault ECALARD.
- Mme Violaine GAUDEMER.
- Mme Véronique LADROUE.
- Mr Mickael LAFOSSE.
- Mme Virginie LAURO.
- Mme Laure MONTREUIL
- Mr Arnaud PHILIPPE.
- Mme Pascaline PHILIPPON.
- Mme Estelle PLANCHON.
- Mme Audrey QUERUEL.

Mr Jean-Louis DESMONTS est désigné secrétaire de séance.

I) APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE

Les évolutions législatives impactant le bloc local ont provoqué des évolutions au sein de la Communauté d'agglomération qui doit en prendre acte dans ses statuts.

Lors de la séance du 09 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

1/ Le siège de la Communauté d'agglomération est désormais situé au 11 Place Mitterrand, 14100, Lisieux.

2/ La loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit un nouvel outil de mutualisation au service des communes, sous la forme d'un « mandat » de groupement de commande, permettant à la CALN d'assurer au nom et pour le compte des communes membres la passation ou l'exécution de marchés publics, indépendamment des missions de coordonnateur de groupement et en dehors des compétences transférées. Ce mécanisme doit figurer dans les statuts pour être mis en œuvre.

Cette loi supprime par ailleurs la catégorie des compétences optionnelles ; le projet de statut en tient compte.

3/ La prise de compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines est intégrée aux statuts, ainsi que la définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines telle que déterminée par le conseil communautaire.

4/ En complément de la compétence relative aux maisons de services aux publics, la Communauté d'agglomération se dote de la compétence relative à la labellisation de ces maisons en « maisons France Services ».

5/ La Communauté se dote d'une nouvelle compétence supplémentaire relative à la gestion de l'éclairage public au sein des zones d'activités économiques. Cette précision paraît nécessaire eu égard au flou entretenu par la loi NOTRE sur l'étendue de la compétence « zones d'activités économiques », notamment sur la question des réseaux rattachés aux zones d'activités.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée (...)* ». La présente modification statutaire a été notifiée aux mairies le 22 décembre 2021.

A défaut d'une délibération des conseils municipaux des communes membres dans ces délais, leur décision est réputée favorable à la modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-25-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 28 juin 2018 autorisant la Communauté d'agglomération à modifier ses statuts ;

VU la délibération n°2021.088 en date du 30 septembre 2021 portant définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par le Conseil communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération pour tenir compte des évolutions législatives et politiques intervenues depuis sa création ;

CONSIDERANT que ces modifications n'emportent aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres ;

CONSIDERANT la notification réalisée auprès des communes membres, le 22 décembre 2021, de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie

Le Conseil Municipal devra donner un avis favorable ou défavorable à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

II) OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LIVAROT – PAYS D'AUGE

Afin de pouvoir régler les avances dues aux entreprises retenues dans le cadre du marché pour l'aménagement de la Place Georges Bisson et compte tenu que le compte 238 – Avances versées, ne peut pas faire l'objet d'un reste à réaliser, le Conseil municipal devra ouvrir des crédits sur le compte 238 à hauteur de 60 000,00 € dans l'attente de l'établissement du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'ouvrir des crédits sur le compte 238 à hauteur de 60 000,00 € dans l'attente de l'établissement du budget primitif 2022.

III) SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION PARIS - CAMEMBERT

Un rappel de l'historique de la course PARIS – CAMEMBERT :

1934 Création par deux personnes originaires du SAP Monsieur COUDERT et ETIENNE pour animer la quatrième journée de la foire de Pâques.

Jusqu'au début des années 1960 : La course PARIS-CAMEMBERT se déroule entre professionnels et amateurs indépendants.

Début des années 1970 : Les équipes professionnelles sont apparues intégralement.

La course PARIS-CAMEMBERT est organisée par des bénévoles affiliés à la FFC.

En 1990, l'U.C.I. (Union Cycliste Internationale) a procédé à l'élaboration de catégories.

PARIS-CAMEMBERT est passée de la classe 1.4 (1991) à la classe 1.1 (2017) jusqu'à ce jour au fil des années de travail et de professionnalisme. Toutes ces montées de classe ont été jugées par le commissaire international UCI et le collège des commissaires.

2022 : La 83^{ème} course Paris-Camembert se déroulera le mardi 12 avril 2022.

18 équipes seront au départ pour parcourir 213.8 kms dont 157.2 kms dans le département du calvados avec 3 passages sur la ligne d'arrivée et l'arrivée.

Les coureurs passeront deux fois à St Ouen le Houx, Lisores et monteront 3 fois la butte des Fondits à St Foy de Montgomery.

Ils ne passeront plus dans le quartier résidentiel. Ils arriveront par la D4 et descendront directement dans Livarot pour prendre la rue racine.

A chaque passage, ils prendront le boulevard Timmerman puis tourneront à gauche pour rejoindre la D4 et redescendre sur Livarot.

La logistique Arrivée reste inchangée.

Dans le cadre de l'arrivée de la course Paris – Camembert, le comité d'organisation Paris – Camembert sollicite la Commune de Livarot – Pays d'Auge pour une subvention de 30 000,00 € dans le cadre de la convention qui a été signée.

Le Conseil Municipal devra approuver la demande de subvention 30 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 43 voix pour et 1 voix contre :

- **APPROUVE** la demande de subvention 30 000,00 € au comité d'organisation Paris – Camembert

IV) DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE LIVAROT – PAYS D'AUGE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle :

La participation de la Commune pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation est de 11,00 € par agent, 9,00 € par conjoint et 6,00 € par enfant ce qui représente un coût mensuel de 613,00 € pour 36 agents.

La mutuelle MUTAME est majoritaire sur la Commune, 22 agents ont souscrit à celle – ci avec un coût moyen de 47,43 € par mois et par agent sans le conjoint et les enfants. 3 formules sont proposées avec des garanties différentes.

La participation de la Commune pour les contrats de prévoyance n'est pas mise en place. Un contrat a été souscrit avec la société SOFAXIS couvrant 95 % du salaire (TBI, NBI et RI) et est proposé aux agents avec 2 formules :

1. 1,44 % regroupant l'incapacité temporaire et invalidité permanente
2. 0,87 % regroupant que l'incapacité temporaire

Actuellement, 41 agents ont souscrit à ce contrat pour un coût mensuel de 946,72 €. Le choix se porte majoritairement sur la formule 1.

- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 :

Dans l'attente des décrets d'application notamment sur les montants de référence à retenir, le minima pour les contrats de prévoyance serait de 20 % à compter du 1^{er} Janvier 2025 ce qui représente, sur les bases mentionnées ci-dessus, une dépense pour la collectivité d'environ 466,04 € mensuel soit 5 592,48 € pour 110 agents (effectifs 2022 regroupant la Commune, la Marpa et le CCAS).

Le minima pour les contrats de santé serait de 50 % à compter du 1^{er} Janvier 2026 ce qui représentera, sur les bases mentionnées ci-dessus, une dépense pour la collectivité d'environ 2 609,20 € mensuel soit 31 310,40 € par an pour 110 agents (effectifs 2022 regroupant la Commune, la Marpa et le CCAS).

Les coûts de la participation de la Commune représenteront environ 1,41 % de la masse salariale totale (compte budgétaire 012 – Année de référence 2021).

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal devra :

- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **DONNE** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions :

Date des prochains Conseils Municipaux à la Salle des Fêtes de Livarot sous réserve de modifications :

- le 07 Mars 2022 à 18h30 pour le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- le 28 Mars 2022 à 18h30 pour l'examen des budgets

Date de la prochaine Commission de Finances élargie, au télécentre de Livarot sous réserve de modifications :

- le 28 Février 2022 à 18h00 pour le DOB
- le 21 Mars 2022 à 18h00 pour l'examen des budgets

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.